



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 3070 du 28 OCT. 2019

**portant enregistrement relatif à l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution,
démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage**

Société DAUPHINE ISOLATION ENVIRONNEMENT

Commune de CHALINDREY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en vigueur ;

VU le dossier de demande du 29 mai 2019, complété le 3 juin 2019 présenté par société DI Environnement dont le siège social est situé au 10 rue Chastagnier, parc des Léonards, à MONTELMAR (26200), à l'effet d'obtenir l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage située Zone Industrielle des Moulières à CHALINDREY (52600) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2372 du 16 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 3 août et le 3 septembre 2019 ;

VU les observations et avis du conseil municipal consulté entre le 18 juillet 2019 et le 19 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis favorable du président de la communauté de communes des Savoires Faire sur la proposition d'usage futur du site, en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques les 3 et 4 octobre 2019, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU Vu les observations émises par le pétitionnaire le 18 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

CONSIDERANT que la demande comporte une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, et plus particulièrement aux dispositions des articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ; qu'elle justifie ces demandes d'aménagement par les spécificités des véhicules ferroviaires traités et par un risque moindre de pollution des sols ; qu'elle propose, en lieu et place de l'imperméabilisation des voies de stockage des véhicules en attente de dépollution des dispositions organisationnelles jugées suffisantes à prévenir un risque de pollution des sols à cette étape du process du site ; qu'il convient de reprendre ces dispositions proposées sous formes de prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, à l'exception des aménagements évoqués ci-dessus, mais que, compte-tenu de l'activité de désamiantage projetée et des spécificités des véhicules traités, le respect de celles-ci nécessite d'être complété par des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande comporte la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment, et qu'il est jugé nécessaire de rendre applicable au site certaines prescriptions issues de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que certaines prescriptions particulières proposées par les services de secours ;

CONSIDERANT que l'extinction par aspersion est susceptible de participer à la diminution des émissions accidentelles de fibres d'amiantes libres dans l'atmosphère lors d'un incendie causant une perte d'intégrité des confinements, et que la présence de panneaux photovoltaïques en toiture au droit des zones de désamiantage est de nature à gêner la mise en place de ce mode d'intervention par les services de secours ;

CONSIDÉRANT l'implantation du projet sur une zone déjà aménagée à vocation d'accueillir des activités économiques et industrielles, située en dehors de tout périmètre protégé ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été identifié de cumul potentiel avec des projets proches susceptibles d'avoir des impacts similaires à ceux du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la mise en place d'une économie circulaire par l'extraction des gisements de matières valorisables présents dans les véhicules ferroviaires radiés ;

CONSIDÉRANT que le projet a un impact positif sur la gestion des déchets amiantés en les concentrant en volumes ;

CONSIDERANT par conséquent que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation, et que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

CHAPITRE I : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société DAUPHINÉ ISOLATION ENVIRONNEMENT, représentée par M. Hugo ROSATI, Directeur Général, dont le siège social est situé au 10 rue Chastagnier, Parc d'Activité des léonards, BP 266, 26206 MONTELMAR CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHALINDREY (52600), zone industrielle des Moulières (Parc d'activité « Chalindrey Grand Est »). Elles sont détaillées à l'article 1.4 du présent arrêté.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.2 – LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Section et parcelles	Lieux-dits
CHALINDREY	AL n° 660pp, 688 et 689	Les Moulières

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume et nature d'activité autorisés
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface de l'installation	> 100 m ²	Entreposage, dépollution, démontage, désamiantage et découpage de véhicules ferroviaires radiés de type voitures Corail. La surface de l'installation étant de 43 000 m ²

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume et nature d'activités autorisés
2575	/	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance de l'installation	> 20 kW	Dépollution par grenailage ou sablage de surfaces métalliques, la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 850kW
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	/	/	Distribution de GNR, cuve aérienne double peau avec système de station service intégré. Le volume maximum annuel distribué sera de 6,45 m ³ .
2910-A	/	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW	/	/	Un groupe électrogène de secours alimenté au GNR, de puissance thermique inférieure à 1 MW (656 kW)
4718.1	/	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant, pour le stockage en récipients à pression transportables, inférieure à 6 t	/	/	10 bouteilles de 35 kg de propane, soit 350 kg
4719	/	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	/	/	7 bouteilles de 35 kg, soit 245 kg

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume et nature d'activité autorisés
4725	/	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	/	/	5 paniers de 8 bouteilles de 35 kg, soit 1,4 tonnes
4734-2	/	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total	/	/	Gazole Non Routier (GNR) : stockage en cuve aérienne double peau de 2000 L Gazole Non Routier (GNR) : stockage intégré à un groupe électrogène de 900 L Soit une quantité maximum susceptible d'être stockée de 2,6 tonnes

Rubrique IOTA	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.5.0	2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface	> 1ha	1,97 ha

(*) E (Enregistrement) – D (Déclaration) – NC: Non Classé

ARTICLE 1.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un linéaire de 1080 mètres de voies ferroviaires internes réparti en 3 voies dédiées à la réception des rames ferroviaires destinées au traitement d'une part et au stockage avant traitement des rames ferroviaires non endommagées et ne présentant pas de risque d'égouttures d'autre part,
- Une plateforme imperméabilisée d'une surface de 2000 m² dont les dispositifs de récupération d'eaux pluviales sont obturables, dédiée à la manutention des véhicules et sur laquelle peuvent être disposés les véhicules présentant des risques de pollution des sols ;
- Un bâtiment couvert, d'une surface de 5800 m², abritant notamment les activités de « curage vert » (premières dépollutions hors retrait d'amiante), de « curage rouge » (retrait d'éléments comprenant des éléments amiantés, avec un faible risque d'émission de fibres d'amiante), ainsi que deux lignes de désamiantage (composées chacune d'une salle blanche robotisée et d'une salle blanche de finition, permettant le retrait des éléments amiantés n'ayant pas pu être retirés au « curage rouge »), une zone de stockage des déchets amiantés et une zone de stockage du matériel amianté destiné à être réutilisé en salles blanches. Une partie de la toiture, hors zones à risque amiante (curage rouge, salles blanche, stockage de déchets amiantés) comporte des panneaux photovoltaïques ;
- Une zone de réception des véhicules désamiantés avant découpes ;
- Une zone, d'une surface de 1600 m², de découpe des véhicules totalement désamiantés ;
- Une ou plusieurs zones de stockage différencié des déchets produits ;
- Un bâtiment de stockage de l'engin de manutention (reachstacker) ;
- Un pont bascule.

ARTICLE 1.5 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont exploitées selon les horaires suivants : du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30, hors jours fériés.

ARTICLE 1.6 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les autres réglementations applicables.

ARTICLE 1.7 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.9 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à un autre exploitant, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception par récépissé.

ARTICLE 1.10 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25, R. 512-46-27 et R. 512-46-28, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets (y compris véhicules hors d'usage ou éléments issus de leur traitement) présents sur le site ;
- l'évacuation du matériel de démantèlement, désamiantage et découpe, d'entretien du site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la vidange des équipements d'assainissement (fosse septique, déboueurs, séparateurs d'hydrocarbure...) ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

- les éléments suivants peuvent être laissés en place : bâtiments, aires imperméabilisées, clôtures, portails, voies ferrées, voiries et bassins ;
- les cellules de curage rouge et désamiantage sont nettoyées, libérées puis démantelées ;
- le bâtiment de production ainsi que l'aire de découpe et ferrailage sont entièrement nettoyés et, au besoin, décontaminés, et font l'objet d'une attestation d'absence d'amiante basée sur des analyses d'air ambiant et des analyses surfaciques représentatives des volumes et surfaces en jeu.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site déterminé ci-dessus.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

ARTICLE 2.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, en application des articles L. 512-7 et R. 512-50 du code de l'environnement :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"

ARTICLE 2.2 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

ARTICLE 2.3 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

La liste des documents que doit comporter le dossier tenu à jour par l'exploitant prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé est complétée par les documents suivants :

«

- le registre des véhicules reçus comportant, pour chaque véhicule, le résultat de l'examen de réception et ses dates d'entrée et de sortie des différentes étapes du traitement et permettant de lier le véhicule aux déchets issus de son traitement ;
- les enregistrements de contrôles qualité de fin de désamiantage et autorisations de sortie de salle blanche ;
- le registre des données de dépression des zones contaminées ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens de confinement des zones contaminées.

»

ARTICLE 3.2 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

En lieu et place de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

«

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, les sols des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Par exception, les véhicules à traiter peuvent être stockés sur voies non imperméables s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils subissent un examen de réception dans les 8 heures ouvrées et dans les 24 heures ouvrables suivant leur livraison sur le site. Cet examen porte notamment sur l'état général des véhicules, les réservoirs d'huiles, les graisses d'essieux et tampons, les groupes et conduits de climatisation, les batteries, condensateurs et tout autres équipements contenant des matières liquides dangereuses ;
- cet examen n'a pas mis en évidence de risques d'égouttures de polluants au cours du stockage.

Une procédure établie par l'exploitant décrit les contrôles à effectuer, les suites à donner en fonction du résultat du contrôle, les éléments de traçabilité et les délais associés, ainsi que les personnes habilitées à effectuer ces contrôles.

L'examen est reconduit pour tout véhicule stocké plus de à 1 mois à compter de son examen précédent.

Un registre de réception mentionne, pour chaque véhicule reçu, le résultat de l'examen de réception.

Le site dispose en permanence d'une surface imperméabilisée suffisante pour accueillir les véhicules présentant un risque de pollution des sols.

»

ARTICLE 3.3 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

En lieu et place de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 150 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site ;
- d'un ou plusieurs robinets incendie armés répartis a minima sur les zones de curage vert et de découpe.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant fait procéder à une reconnaissance opérationnelle des moyens de lutte extérieure contre l'incendie par les services de secours départementaux au plus tard six mois après la mise en service des installations. Un plan ETARE est établi par l'exploitant, en relation avec les services de secours départementaux »

ARTICLE 3.4 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 38 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL

A la fin de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :

« La première mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard 6 mois après la mise en service des installations, en conditions représentatives notamment de la phase de découpe des véhicules désamiantés. Ses résultats sont communiqués à l'ARS et à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réception. »

ARTICLE 3.5 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 39 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL

A la fin de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :

« Les déchets amiantés peu denses (laine de verre, EPI, EPC, etc.) subissent un compactage afin de réduire leur volume.

La grenaille polluée dans le cadre de son utilisation dans le process de désamiantage est recyclée autant que possible afin de réduire les volumes et poids de déchets de grenaille amiantée. Le dispositif de réutilisation de la grenaille est conçu et entretenu de manière à prévenir l'entraînement de fibres d'amiante avec la grenaille à réutiliser.

L'exploitant effectue une veille régulière, et a minima annuelle, et tracée, des moyens de réduire le volume et la dangerosité des déchets dangereux produits par l'installation. »

ARTICLE 3.6 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL

Le 3e alinéa du I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« La zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage ayant subi un examen de réception n'ayant pas mis en évidence de risque de pollution des sols est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. »

ARTICLE 3.7 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 42 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL

En lieu et place de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

«

L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.

Le démantèlement est organisé de manière à limiter la contamination de déchets valorisables par l'amiante ou par toute autre substance dangereuse.

Les opérations de manutention, déplacement et levage des véhicules non dépollués sont effectuées de manière à prévenir tout risque d'émission de polluant lors de ces opérations, y compris par soumission de matériaux polluants à des chocs ou par fuite d'air contaminé non filtré.

I. — L'opération de dépollution en « curage vert » comprend notamment toutes les opérations suivantes :

- les circuits électriques sont mis hors tension ;
- les batteries et condensateurs sont retirés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- les huiles, graisses, liquides de refroidissement et lave-glace présents sont retirés ;
- les déchets électriques et électroniques non amiantés sont retirés ;
- les néons et ampoules sont retirés ;
- les eaux sanitaires sont vidangées ;
- le verre est retiré.

II. — L'opération de dépollution en « curage rouge » comprend toutes les opérations suivantes :

- les pièces amiantées dont le retrait est possible sans intervention directe sur les matériaux amiantés sont retirées.

Ces opérations représentent un niveau d'empoussièrement maximal de niveau 2 au sens de l'article R. 4412-98 du code du travail.

III. — L'opération de dépollution en salle blanche comprend toutes les opérations suivantes :

- les pièces amiantées dont le retrait nécessite une intervention directe sur les matériaux amiantés sont retirées ;
- les enduits amiantés sont décapés ;
- les parties métalliques recouvertes d'enduit amianté et dont le décapage n'est pas possible compte tenu de la structure des véhicules sont découpées et, autant que possible, décapées séparément.

Ces opérations représentent un niveau d'empoussièrement maximal de niveau 3 au sens de l'article R. 4412-98 du code du travail ;

IV. — Opérations après dépollution :

- L'aire dédiée aux activités de découpe (hors reprise de désamiantage) et de cisailage est couverte et distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules entièrement dépollués.

Le sol de cette aire est imperméable et muni de rétention.

Cas des véhicules sinistrés :

Les véhicules sinistrés dont les matériaux amiantés ont pu être dégradés sont intégralement traités en zone de curage rouge et en zone de désamiantage, sauf si l'application préalable d'un confinement ou de produit surfactant sur l'ensemble des surfaces dégradées est susceptible d'assurer l'absence d'émission d'amiante au cours des étapes de curage vert.»

ARTICLE 3.8 - ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé du Grand Est et au plus tard un an après la mise en service des installations de désamiantage, une évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques d'amiante du site.

Cette évaluation est notamment basée sur :

- des mesures de vitesses d'éjection aux exutoires des zones contaminées et des prélèvements et analyses de recherches d'amiante conformes aux normes en vigueur, portant sur des rejets atmosphériques représentatifs du fonctionnement du site (activité de curage rouge comprise) sur une durée de fonctionnement d'au moins 3 mois,
- une modélisation de la dispersion atmosphérique des fibres d'amiante rejetées (zones de sédimentation de fibres d'amiante et concentrations en fibres en suspension à hauteur d'homme) tenant compte des hauteurs de cheminées, direction d'éjection et vitesses d'éjection mesurées.

Elle étudie notamment l'impact sanitaire de ces rejets sur les habitations les plus proches et situées sous des vents dominants provenant du site.

L'évaluation justifie la représentativité du mode de prélèvement et des rejets atmosphériques analysés au regard de l'activité du site pendant la période étudiée. La sensibilité analytique des analyses de recherche d'amiante est adaptée à l'objectif de l'évaluation et justifiée. Elle est au plus égale à 0,3 f/l.

Si d'autres polluants traceurs sont identifiés par l'exploitant, ceux-ci sont également étudiés dans le cadre de cette évaluation sanitaire.

L'exploitant formule, sur la base des résultats et conclusions de cette étude, des propositions de prévention des risques sanitaires mis en évidence.

ARTICLE 3.9 - RÉALISATION DES ACTIVITÉS DE DÉSAMIANTAGE

Le retrait d'éléments ou de matériaux amiantés est réalisé aux étapes de curage rouge et de désamiantage.

Ces étapes de traitement sont réalisées dans des zones de travail (zones de curage rouge et salles blanches robotisées et de finitions) dont la dépression et l'aérodynamique sont contrôlées en fonction du niveau d'empoussièrement prévu. Ces zones de travail, en dehors des périodes où l'absence de pollution à l'amiante a été démontrée par la réalisation d'analyses libératoires non suivies de travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante, sont appelées « zones contaminées ».

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les installations sont conçues et exploitées de façon à prévenir toute émission de fibres d'amiante en dehors des zones contaminées.

Le retrait des enduits amiantés est réalisé par décapage mécanique (burinage, grenaillage, sablage...) et découpes, sans utilisation d'eau ni de solvants.

Les salles blanches contaminées sont balayées sur l'ensemble de leur volume par un flux d'air minimum de 20 renouvellements par heure, des zones les moins polluées vers les plus polluées.

La zone de curage rouge contaminée est balayée sur l'ensemble de son volume par un flux d'air minimum de 6 renouvellements d'air par heure.

Tout personnel, matériel traité, matériel ou équipement de traitement ou déchet subit une décontamination avant de sortir d'une zone contaminée (y compris en cas de sortie d'une salle blanche vers la zone de curage rouge). Tout matériel, équipement ou déchet non décontaminable est conditionné de manière étanche et décontaminable, puis son conditionnement est décontaminé. Les matériels, équipements et déchets ainsi conditionnés sont étiquetés de manière lisible indiquant le risque de présence d'amiante et, lorsqu'elle n'est pas identifiable visuellement, la nature de l'objet conditionné.

L'exploitant établit une procédure relative à ces conditionnements, étiquetages, décontamination et aux modes de stockage et de vérification de l'intégrité des conditionnements pendant tout stockage en dehors des salles blanches robotisées ou de finition.

ARTICLE 3.10 - FIN DE TRAITEMENT DE DÉSAMIANPAGE

Toute sortie de véhicule traité depuis une zone contaminée vers l'extérieur de cette zone est précédée :

- d'une décontamination du véhicule et de la salle de finition,
- d'un contrôle qualité portant sur la qualité du désamiantage et de la décontamination,
- d'une autorisation de sortie du véhicule basée sur les résultats du contrôle qualité et assortie d'éventuelles consignes de reprises par décapage, découpe ou nettoyage, préalables à la sortie de salle blanche ou réalisables hors salle blanche

Une procédure décrit le mode de décontamination, les points de contrôles, la liste des personnes habilitées par l'exploitant à réaliser le contrôle qualité et à émettre une autorisation de sortie.

Les contrôles qualité et autorisations de sortie font l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 3.11 - REJETS ATMOSPHERIQUES LIES AU DÉSAMIANPAGE

Les installations susceptibles d'émettre des rejets d'amiante sont conçues de manière à ce que l'air potentiellement pollué soit capté et traité, et de manière à minimiser les débits de fuite non traités vers l'extérieur de ces zones.

Les rejets d'air issus des zones contaminées sont traités par des dispositifs dépoussiéreurs et par une double filtration Très Haute Efficacité (selon la norme NF EN 1822 en vigueur) comportant au minimum deux filtres d'efficacité minimale HEPA 13 (un filtre de travail et un filtre de sécurité).

Les équipements d'extraction et de filtration sont maintenus en permanence en état de fonctionnement lorsque les zones sont contaminées. Ils sont notamment alimentés par un groupe électrogène de secours en cas de défaillance de leur alimentation électrique. Les alimentations et les systèmes de mise en route et d'alerte de chaque extracteur sont différenciés afin de prévenir les pannes simultanées de plusieurs extracteurs.

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La vitesse minimale d'éjection des rejets atmosphériques filtrés des zones contaminées est fixée à 4,5 m/s.

Ces conduits doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets issus des zones de désamiantage contaminées et leurs traitements sont les suivants :

Point de rejet	Installations	Niveau d'empoussièrèment prévu	Dépression ciblée et renouvellement minimal d'air par heure	Traitement minimal des effluents gazeux	Débit d'extraction	Hauteur du point de rejet
1	Salle blanche robotisée VP1	> Niveau 3 (> 25 000 f/l)	25-30 Pa 20 renouvellements	Double filtration HEPA 13 + dépoussièrage	Minimum: 34 000 m ³ /h, Ciblé: 68 000 m ³ /h	10 m en toiture
2	Salle blanche robotisée VP2	> Niveau 3 (> 25 000 f/l)	25-30 Pa 20 renouvellements	Double filtration HEPA 13 + dépoussièrage	Minimum: 34 000 m ³ /h, Ciblé: 68 000 m ³ /h	
3	Salle blanche de finition VP1	Niveau 3 (25 000 f/l)	25-30 Pa 20 renouvellements	Double filtration HEPA 13 + dépoussièrage	Minimum: 34 000 m ³ /h, Ciblé: 68 000 m ³ /h	
4	Salle blanche de finition VP2	Niveau 3 (25 000 f/l)	25-30 Pa 20 renouvellements	Double filtration HEPA 13 + dépoussièrage	Minimum: 34 000 m ³ /h, Ciblé: 68 000 m ³ /h	
5 et 6	Zone curage rouge	Niveau 2 (6 000 f/l)	15 Pa 6 renouvellements	Double filtration HEPA 13	Minimum: 90 000 m ³ /h, Ciblé: 120 000 m ³ /h	

Les rejets issus des installations doivent respecter, après traitement éventuel, les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, fixées dans le tableau suivant ; les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder la valeur limite fixée ci-après :

Paramètre	Valeur maximale	Flux maximal
Fibres d'amiante	1,70 fibre / litre d'air *	/
Poussières totales	0,5 mg/Nm ³	124 g/h

* avec au moins 1 fibre comptabilisée lors du comptage analytique

L'exploitant procède à une vérification a minima hebdomadaire de la conformité des rejets de l'ensemble des exutoires correspondant à des zones contaminées en activité.

Les mesures s'effectuent selon les méthodes de référence homologuées (normes) en vigueur. La sensibilité analytique liée aux mesures d'amiante est d'au plus 0,3 f/l, sauf impossibilité technique ponctuelle et justifiée.

L'entretien et la surveillance des équipements de traitement de l'air des zones de désamiantage font l'objet d'une procédure décrivant a minima :

- les critères et la fréquence minimale de remplacement de chaque type de filtre,
- la procédure de remplacement du filtre de travail et du filtre de sécurité,

Lors du remplacement des filtres de sécurité des extracteurs ou du retrait des extracteurs en vue de leur maintenance, l'exploitant procède à un prélèvement environnemental à proximité directe du lieu de l'intervention afin de vérifier l'absence d'émission de fibres d'amiante en dehors des zones.

ARTICLE 3.12 - REJETS DIFFUS LIES AU DÉSAMIANTAGE

Les installations sont conçues et exploitées de manière à interdire les rejets diffus d'amiante depuis une zone contaminée vers une zone non contaminée.

Le niveau de dépression des zones contaminées par rapport aux zones non contaminées et au milieu extérieur n'est en aucun cas inférieur à 10 Pa et doit faire l'objet d'une surveillance continue et d'un enregistrement. Le niveau de dépression ciblé est de 25 à 30 Pa en salles blanches contaminées et 15 Pa en zone de curage rouge contaminée.

L'exploitant fixe un seuil d'alerte de dépression basse, qui ne doit pas être inférieur à 10 Pa, ainsi qu'un seuil d'alerte de dépression haute, déterminé en tenant compte de la capacité de résistance des installations aux contraintes de dépression. L'atteinte de ces seuils déclenche une alarme et/ou la mise en place de systèmes automatiques rétablissant une valeur de dépression conforme. Les dépassements de seuils font l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant établit une procédure de réaction à l'ensemble des cas de dysfonctionnement du système d'aéraulique qu'il identifie. Cette procédure détaille notamment les mesures visant à maintenir, sans préjudice de la sécurité et de la santé des travailleurs, le confinement des zones contaminées. Elle détaille également les mesures de surveillance à mettre en place, et les délais associés, afin de quantifier les éventuelles émissions accidentelles d'amiante liées au dysfonctionnement.

Lors des sorties de véhicules d'une zone contaminée vers une zone non ou moins contaminée, des flux d'air suffisants à créer une barrière dynamique sont mis en place afin d'interdire tout transfert de pollution.

L'exploitant procède à une surveillance environnementale des rejets d'amiante diffus autour des zones contaminées.

Cette surveillance comprend à minima :

- à chaque sortie de véhicule d'une zone de finition vers l'extérieur du bâtiment : une analyse d'air ambiant, coté zone de découpe, à proximité immédiate du sas véhicule, ou une analyse d'air ambiant à l'intérieur du véhicule traité avec simulation de mouvements d'air ;
- une fois par mois : une analyse d'air ambiant dans l'environnement d'une salle robotisée au cours du décapage d'enduit Insonastic, même lorsque ce processus n'implique pas la présence de personnel en zone ;
- une fois par semaine : une analyse d'air ambiant dans les zones d'approche des sas personnel, des sas matériel/déchets en cours d'utilisation, dans la zone de curage vert et au droit des stockages de déchets et matériels contaminés.

Tout résultat supérieur à 5 fibres/litre est analysé et porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, accompagné les mesures correctrices et préventives prises ou prévues suite à ce résultat.

ARTICLE 3.13 - CONSOMMATION D'EAU A USAGE INDUSTRIEL

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Le site est alimenté en eau potable, en un point, pour des usages sanitaires (hors amiante) et industriels (alimentation des douches de décontamination du personnel, du matériel et des déchets).

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler le réseau d'alimentation d'eau et éviter le retour de substances dangereuses dans celui-ci. Ces dispositifs sont vérifiés chaque année, et les documents attestant de leur bon fonctionnement tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les volumes d'eau consommés, tous usages confondus, par le site, sont estimés à 650 m³ par an. Ils sont relevés hebdomadairement, et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.14 - REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES LIÉS AU DÉSAMANTAGE

En lieu et place de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

«

Les eaux résiduaires sont constituées des eaux de décontamination du personnel, des déchets et des matériels traités, et de tout autre rejet d'eau susceptible d'avoir été contaminée par des polluants issus des véhicules traités.

Elles font l'objet, a minima, d'une filtration finale par filtre de 5 microns. Elles sont stockées en cuve tampon après filtration et rejetées par bâchées.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
pH	5,5 – 8,5
Température	< 30 °C
MEST	30 mg/l
DCO	2000 mg/l
DBO ₅	800 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Métaux totaux (somme des concentrations en éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l

Les valeurs limites pour les paramètres pH, température, MEST, DCO et DBO₅ ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

L'exploitant procède à une surveillance de chaque bâchée d'eau résiduaires sur les paramètres ci-dessus. Le rejet de chaque bâchée est conditionné à l'obtention de résultats conformes.

En complément, l'exploitant effectue une surveillance de la concentration en fibres d'amiante dans les eaux résiduaires après filtration, selon les modalités suivantes :

- Une campagne initiale de caractérisation des rejets, à raison d'une analyse hebdomadaire pendant 6 mois d'activité représentative de désamiantage, portant sur une quantification des concentrations en fibres d'amiante dans l'eau.

A l'issue de cette campagne, l'exploitant établit, dans un délai maximal de deux mois, un rapport présentant les conditions d'exploitations lors de cette campagne (rythme de traitement, types de véhicules traités, techniques de désamiantage appliquées, nombre de douches de décontamination du personnel, évènements notables ayant pu influencer la qualité des eaux résiduaires...) et présentant les résultats sous la forme d'une moyenne et d'un écart type de la concentration en fibres d'amiante dans l'eau. Il communique ce rapport à l'inspection des installations classées.

Cette campagne est reconduite à chaque changement du mode d'exploitation susceptible d'impacter la qualité des rejets d'eaux résiduaires sur le paramètre amiante.

- Une surveillance des rejets par analyse a minima mensuelle des concentrations en fibres d'amiante dans l'eau. L'exploitant compare ces résultats à l'intervalle déterminé lors de la dernière campagne de caractérisation initiale de ses rejets. Il analyse tout résultat supérieur à la borne supérieure de

l'intervalle et en informe l'inspection des installations classées ainsi que le gestionnaire de la station d'épuration de CHALINDREY-CULMONT-TORCENAY.

L'exploitant dispose, avant tout rejet de ces eaux résiduaires dans le réseau public, d'une autorisation de déversement dans le réseau public mentionnant explicitement la présence possible de fibres d'amiante dans les rejets d'eaux résiduaires. »

Le deuxième alinéa de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »

ARTICLE 3.15 - REJETS D'EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées et respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
pH	5,5 – 8,5
Température	< 30 °C
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Métaux totaux (somme des concentrations en éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l

L'exploitant procède à une surveillance a minima annuelle, après traitement et avant rejet en noue d'infiltration, de ces eaux sur les paramètres ci-dessus, ainsi que sur le paramètre amiante.

»

ARTICLE 3.16 – SUIVI ET DÉCLARATION DES DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour la santé, la salubrité ou l'environnement ou lors d'écart par rapport aux valeurs limites fixées par le présent arrêté. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées de ces écarts et des mesures correctrices prises ou envisagées. Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède chaque année, avant le 31 mars, à une déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et des déchets portant sur l'année précédente, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Cette déclaration est effectuée via le site de télédéclaration suivant, ou toute version ultérieure mise en place par le ministère en charge de l'environnement :

www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/

ARTICLE 3.17 - INCIDENTS ET ACCIDENTS

Sont notamment considérés comme incidents ou accidents, selon leur importance, et notifiés et enregistrés comme tels :

- une rupture de colis de matériel ou de déchet contaminé à l'amiante, en dehors des zones contaminées ;
- une rupture de confinement, statique ou dynamique, d'une zone contaminée (chute de dépression en-deça du seuil fixé, ouverture d'une zone contaminée sur l'extérieur, dysfonctionnement du système de filtration des rejets atmosphériques pouvant mener à un rejet d'air contaminé...);
- un départ d'incendie, même localisé ;
- un résultat d'analyse d'air ambiant ou de rejet d'air non conforme ;
- un déversement, dans le réseau de collecte public, de rejets d'eau non conformes aux limites déterminées au présent arrêté ;
- une fuite de fluide frigorigène lors du stockage des véhicules en attente de traitement, de la vidange de ces fluides ou de leur stockage en attente d'évacuation ;
- un déversement de produit polluant sur un sol non imperméabilisé.

ARTICLE 3.18 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

3.18.1 Définitions

On entend par :

« Cellule photovoltaïque » : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.

« Module photovoltaïque » (ou "panneau photovoltaïque") : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.

« Film photovoltaïque » : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.

« Onduleur d'injection », ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.

« Partie courant continu » : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.

« Partie courant alternatif » : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.

« Organe général de coupure et de protection » : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.

« Organe général de coupure et de protection du circuit de production » : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.

« Unité de production photovoltaïque » : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production

photovoltaïque.

« Bande de protection » : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture.

3.18.2 Implantation et conception des installations

Des panneaux photovoltaïques peuvent être installés en toiture du bâtiment, au droit des locaux administratifs et sociaux, zones de curage vert et zone de découpe extérieure couverte, en vue d'une autoconsommation de l'énergie produite. Ils ne sont pas implantés au droit des zones de désamiantage ou de stockage de déchets amiantés.

Les panneaux photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI. L'unité de production photovoltaïque est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. L'installation est notamment conforme aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie.

L'installation est conçue de manière à minimiser la longueur de câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs.

Les câbles en courant continu sont de couleur rouge, de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C.

La longueur des ensembles photovoltaïques par onduleur est limitée à 10 mètres maximum.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances. Des coupe-circuits à sécurité positive sont mis en place au plus près des panneaux photovoltaïques, pilotés à distances par une commande centralisée. Un dispositif de coupure générale simultanée des onduleurs est mis en place à minima à proximité du dispositif de coupure générale électrique de l'établissement, à une hauteur supérieure à 2,50 m.

Chaque onduleur est muni d'un contrôleur d'isolement.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Les dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler

du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques - Exigences de sécurité et essais - permet de répondre à cette exigence.

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'accès et le cheminement des services de secours est assuré en toiture par un passage libre d'un mètre de largeur minimale en bordure de toiture et au faîtage, ainsi que par un cheminement autour de chaque champ électrovoltaïque et autour de chaque installation technique connexe aux panneaux photovoltaïques .

3.18.3 Résistance et réaction au feu

L'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux :

- présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;
- répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion par un dispositif de résistance au feu minimale REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les câbles cheminant à l'intérieur des bâtiments sont placés dans une gaine de degré coupe-feu 2 heures. Le cheminement des câbles est distant d'au moins 3 cm de la paroi sur laquelle il s'appuie, et protégé par un écran de résistance au feu minimale EI 60.

Les chemins de câbles transitent dans une gaine technique protégée contre les effets de la foudre.

3.18.4 Protection des services de secours

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans le guide pratique UTE C 15-712-2 version de juillet 2013, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu, par des mentions « Danger, conducteur actif sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les dispositifs de coupure générale des onduleurs et de coupure générale sont identifiés, sur place, par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention, panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

Ces dispositifs sont indiqués :

- sur les plans du site,
- à l'extérieur au niveau des accès des services de secours,
- aux accès, volumes et locaux comprenant des installations techniques,
- à l'entrée des éventuels locaux les abritant.

3.18.5 Exploitation des installations

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, consistant notamment en l'actionnement des dispositifs de coupure.

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure de gestion des alarmes.

En cas d'intervention des services d'incendie et de secours, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans susmentionnés.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

3.18.6 Documentation

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'intervention les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de

qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;

- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, de gestion des alarmes, de contrôle des installations décrites ci-dessous ;
- les résultats des contrôles annuels des installations ainsi les actions correctives mises en place ;
- les plans du bâtiment et du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques, indiquant notamment les emplacements des onduleurs ;
- une note d'analyse justifiant :
 - le comportement mécanique de la toiture modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
 - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 3.18.1 à 3.18.6 du présent arrêté.

CHAPITRE IV :

ARTICLE 4.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de CHALINDREY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de CHALINDREY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de CHALINDREY et au conseil communautaire de la communauté de communes des Savoir Faire;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Marne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4.3 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire Chalindrey, Madame la Sous-préfète de Langres, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Chaumont, le **28 OCT. 2019**

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

**ANNEXE 1:
Plan de situation du site sur plan cadastral de CHALINDREY**



	DI ENVIRONNEMENT		Chalindrey Terminal		
	Projeteur	T. LE BRIGAND		03/04/2019 14:45	
	Libellé	Nom		Date	
CHALINDREY	PRO		format	Echelle	
Plan d'ensemble ICPE				nbre	feuille
				1	1

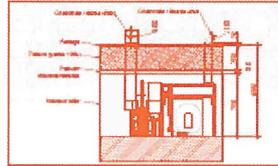
ANNEXE 3: Plan du bâtiment

Légende

évacuation des eaux usées évacuation des eaux vannes

Sortie hydrocarbure pour aspiration extérieur (Ø 100)

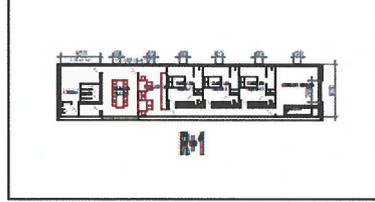
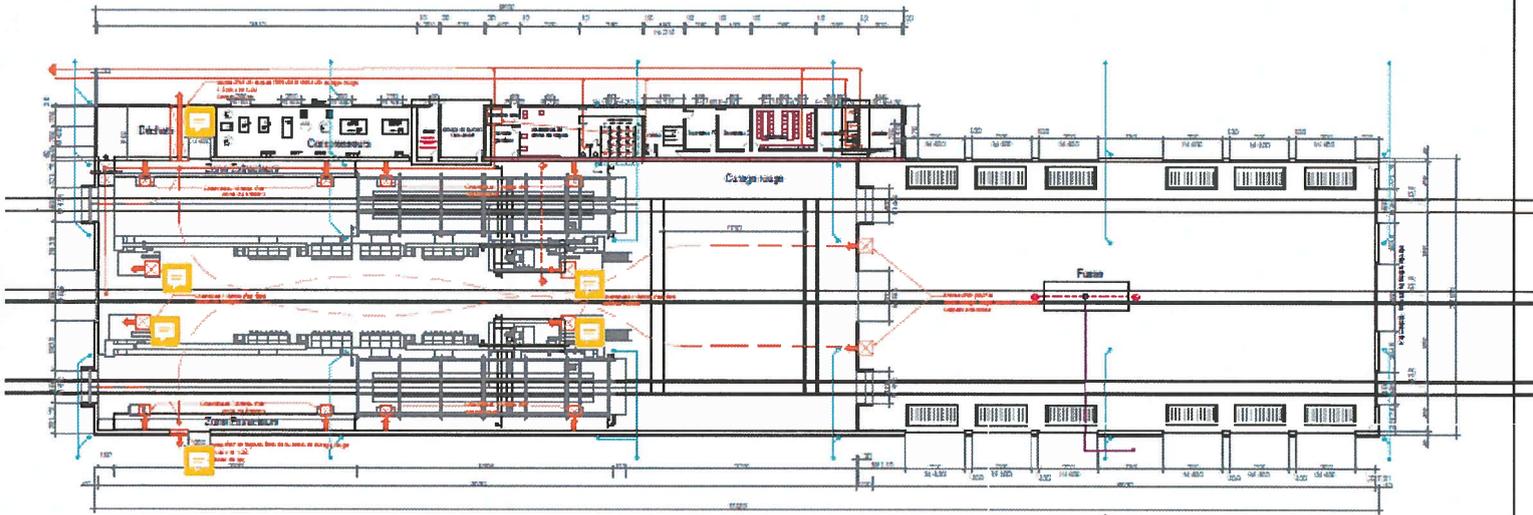
évacuation des eaux pluviales sur toiture



Process Aériatique (Entrées/sorties d'air)
 Emplacement des percis et portes coupe-feu 2h



NOMENCLATURE PORTES SECTIONNELLES			
N°	Caractéristiques	Surface	Quantité
1	Porte anti-feu	1000 x 4000	1
2	Porte anti-feu	1000 x 2000	1
3	Porte anti-feu	1000 x 1000	1
4	Porte anti-feu coupe-vent	1000 x 4000	1
5	Porte anti-feu coupe-vent	1000 x 2000	1
6	Porte anti-feu coupe-vent	1000 x 1000	1



STATOGRAVE DE CHALINDREY (56)	
DE Environnement	
Matricule	420
Plan : N°102 Implantation Process	
Date	10/05/10
Scale	1/50
Author	A. B. / J. B.
Check	J. B.
Project	10/05/10

Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Société Statograde de Chalindrey est formellement interdite.

ANNEXE 4:
Plan de la zone amiante et schéma de principe aéraulique

